

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

58 Boulevard Charles Livon,  
13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jean-Claude GAUDIN**,

Ci-après dénommée « AMP »

D'une part,

Et

**Le Club de la croisière**

*Palais de la Bourse*  
9, La Canebière  
13001 Marseille

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François Suhas**

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille Provence Métropole (AMP) et l'Association pour l'ensemble des missions décrites aux articles 3 et 4.

### **Article 2. - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine au 31 décembre 2016.

Conçue pour se dérouler sur l'année 2016, la présente convention peut être renouvelée de manière expresse, sous réserve de l'atteinte des objectifs définis entre les parties et de la réalisation du compte-rendu d'exécution prévue à l'article 10.

### **Article 3. - Missions et obligations de l'Association**

L'Association, s'engage à :

Mettre en œuvre le programme de travail relatif à l'organisation du salon Cruise 360 qui se tiendra à Marseille du 18 au 23 octobre 2016 tel que défini dans le rapport au Bureau de la Métropole du 30 juin figurant en annexe 1.

### **Article 4 : Missions et obligations de AMP**

AMP, s'engage à apporter son soutien à l'Association.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, AMP s'engage à verser à l'Association une contribution financière d'un montant global de **20 000 €** pour l'année 2016.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de contribution financière, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière d'AMP.

### **Article 5 : Désaccord éventuel**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à s'abstenir d'effectuer toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Dans ce but, les parties s'engagent à communiquer et à s'informer le plus souvent possible entre elles, sur les éventuelles difficultés pouvant survenir à l'occasion de la présente convention par quelque moyen et sur quelque sujet que ce soit, et à se concerter dans les plus brefs délais afin de prévenir la naissance d'un désaccord.

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, l'Association et AMP s'engagent à mettre en œuvre de manière strictement confidentielle les moyens nécessaires à un règlement amiable de ce désaccord.

## **Article 6. Modalités de paiement**

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : virement qui sera effectué au compte figurant sur le RIB joint en annexe 2.

Un règlement interviendra à trimestre échu sur appel de contribution de la part de l'organisme et sur remise d'un rapport d'activité liminaire pour l'exercice écoulé par l'Association pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

## **Article 7. Informations financières**

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, les documents financiers (bilan,...) couvrant l'ensemble de l'exercice en cours.

## **Article 8. Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de AMP des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, AMP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9. Contrôle de AMP**

Une fois la contribution financière attribuée, AMP s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par AMP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 10. Compte-rendu d'exécution de la convention**

L'évaluation du niveau de réalisation des projets ou des actions auxquels AMP a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre AMP et l'Association.

L'Association s'engage à fournir à AMP un compte rendu d'exécution de la convention avant le 31 mars de l'année suivant le terme de cette convention.

## **Article 11. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **Article 12. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 13. Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant plus de deux mois entre les parties, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille le 2016

Pour la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Le Président,

**M Jean-Claude Gaudin**

Pour l'Association  
Le Club de la croisière  
Le *Président*,

**M. Jean-François Suhas**